

PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)
CONCERNANT LA COORDINATION DE TOUTES ACTIVITÉS RELATIVES AUX
SINISTRES MARITIMES

ENTRE

TRANSPORTS CANADA, SÉCURITÉ ET SURETÉ MARITIMES (TCSSM), REPRÉSENTÉ
PAR LE DIRECTEUR RÉGIONAL SÉCURITÉ ET SURETÉ MARITIMES RÉGION DU
QUÉBEC, TRANSPORTS CANADA

ET

L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES (APL), REPRÉSENTÉE PAR LE
PREMIER DIRIGEANT

Ci-après conjointement dénommés les participants

1.0 BUT ET CONTEXTE

- 1.1 Le présent PE a pour but de prévoir la coordination de toutes activités de TCSSM et de l'APL relatives aux sinistres maritimes au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC (2001)) et de donner accès à l'une et à l'autre organisation à leur expertise respective.
- 1.2 TCSSM et l'APL reconnaissent l'intérêt de coopérer des façons suivantes :
- a) des relations de travail positives;
 - b) l'échange efficace et efficient de renseignements et de données;
 - c) une communication claire et ouverte;
 - d) le respect du mandat et des responsabilités de chaque organisation;
 - e) le règlement rapide de tout conflit pouvant survenir en le renvoyant au besoin à des échelons supérieurs de chaque organisation, y compris, si approprié et nécessaire, au Directeur régional de TCSSM et au premier dirigeant de l'APL.
 - f) le respect de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information lors d'échanges d'informations.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 SINISTRE désigne un accident ou incident lié à un bâtiment tel que défini dans la LMMC (2001).
- 2.2 Un Agent de l'APL désigne une personne désignée par le premier dirigeant de l'APL habilité à établir les faits suite à un sinistre impliquant un pilote.

3.0 AUTORITÉS ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le Ministre des Transports est responsable de l'administration de la *LMMC (2001)*.
- 3.2 Le mandat de TCSSM est de protéger la vie, la santé, les biens et le milieu marin, dans le contexte d'un réseau de transport maritime efficace, durable et digne de la confiance du public.
- 3.3 L'APL est définie comme étant une personne morale distincte selon l'article 3 (1) de la *Loi sur le pilotage*, relevant du Ministre des Transports et, selon l'article 18 de la *Loi sur le pilotage*, l'APL a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace et, par conséquent, elle a la responsabilité d'affecter un pilote à une mission de pilotage.
- 3.4 L'APL a le pouvoir de faire respecter les dispositions des articles 25 (3) et (4) de la *Loi sur le pilotage*. Par conséquent, elle doit fonder ses décisions de façon objective et opportune et établir certains faits pertinents à la situation.

4.0 APPLICATION

- 4.1 Le présent PE s'applique à tous les événements maritimes impliquant un pilote dont le brevet ou certificat a été émis par l'APL.

5.0 COORDINATION DES ACTIVITÉS

- 5.1 TCSSM et l'APL coordonneront leurs activités afin de promouvoir et de faciliter la coopération, la consultation et l'aide mutuelle. Il n'y a rien dans le présent PE qui empêcherait l'APL de tenir des audiences, faire enquête et de prendre des mesures

correctives nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation par ses services de pilotage.

- 5.2 L'APL peut affecter un conseiller technique, sous réserve de l'approbation de TCSSM, qui a des compétences et des connaissances spéciales sur le sujet faisant l'objet d'une enquête (p. ex. un pilote).
- 5.3 L'APL fournira à TCSSM, dès que possible par écrit ou par courriel, le nom de l'Agent de l'APL, et de tout conseiller technique.
- 5.4 Dans le cas où les deux parties enquêtent sur le même sinistre dans le cadre de leur mandat respectif, chacune protège les éléments de preuve au bénéfice de l'autre partie et, plus précisément, avant de déplacer quoi que ce soit sur les lieux du sinistre, consigne au moyen de la meilleure méthode disponible, l'état des lieux et les éléments de preuve qui s'y trouvent et en informe l'autre partie.
- 5.5 Chaque partie informe l'autre partie de toute décision pouvant avoir des répercussions pour l'enquête de l'autre.
- 5.6 Dans le cas où les deux parties enquêtent sur un même sinistre dans le cadre de leur mandat respectif, chaque partie consultera l'autre avant de libérer les lieux du sinistre.

6.0 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DONNÉES

- 6.1 Sous réserve de la section 6.2, TCSSM fournira sur demande de l'APL toutes les données sur un sinistre qui se trouvent dans ses bases de données modales et tout renseignement de base sur le sinistre.
- 6.2 Chaque partie informe l'autre partie de tout progrès significatif réalisé dans sa propre enquête si l'autre partie enquête aussi sur le même sinistre ou, sur demande, si une partie démontre qu'elle est directement intéressée par l'objet de l'enquête de l'autre partie.

7.0 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

- 7.1 Chaque participant aura le pouvoir de diffuser des renseignements sur des sujets qui relèvent de sa compétence.

- 7.2 Les parties communiqueront entre elles avant que l'une ou l'autre diffuse publiquement des renseignements relatifs au sinistre et collaboreront en ce qui concerne les échanges avec les médias.

8.0 ÉCHANGE DE SERVICES

- 8.1 Les participants conviennent de s'efforcer d'échanger des procédures et des pratiques, y compris de se donner un accès mutuel à leurs programmes de formation.
- 8.2 En accord avec le principe de coopération et sur demande de l'APL, TCSSM pourra fournir des ressources et de l'expertise à l'APL sur une base de recouvrement des coûts, lorsque TCSSM ne fait pas enquête sur le même sinistre.
- 8.3 Sur demande par écrit, TCSSM fournira à l'APL une liste de personnes ressources, soit enquêteurs à la retraite, ou autre, qui pourraient être utilisées par l'APL dans l'exercice de ses fonctions.
- 8.4 Sur demande par écrit les agents de l'APL pourront en fonction des disponibilités avoir accès aux formations données aux enquêteurs de TCSSM ainsi qu'au matériel de formation et procédures d'enquête ainsi qu'aux listes de vérifications, le tout sur une base de recouvrement des coûts.
- 8.5 L'APL fournira son expertise à TCSSM, à la demande par écrit de celui-ci, sur les questions de pilotage.

9.0 MOYENS DE RÉGLER DES CONFLITS

- 9.1 Les participants mettront tout en œuvre pour régler, au niveau opérationnel, tout conflit découlant du présent PE. Si l'on ne parvient pas à régler le conflit au niveau opérationnel, il peut être renvoyé au signataire autorisé désigné dans le présent PE.

10.0 POINTS DE CONTACT

- 10.1 Le point de contact de l'APL sera Directrice adjointe à l'exploitation, Patricia Hébert,

Courriel : patricia.hebert@apl.gc.ca
Bureau : 514-283-6320 poste 211
Cellulaire 514-603-6320.

10.2 Le point de contact de TCSSM sera le gestionnaire de la division cargaisons et prévention de la pollution, Paul-Denis Vallée.

Courriel : paul-denis.vallee@tc.gc.ca

Bureau : 418-648-4617

Cellulaire : 418-997-4287

11.0 CONSULTATION

11.1 Au moins une fois l'an, les parties se rencontreront aux fins de discuter de leurs activités respectives, des enquêtes en cours et, le cas échéant, du besoin de modifier le présent protocole.

11.2 Il incombera à l'APL d'organiser et de coordonner cette rencontre annuelle.

12.0 MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

12.1 Le présent PE peut être modifié par accord écrit des participants et peut être résilié par l'un ou l'autre des participants au moyen d'un préavis écrit de un mois.

13.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Le présent PE entre en vigueur à sa signature par les deux participants.

Transports Canada

Administration de pilotage des Laurentides



Michel Boulianne
Directeur régional



Fulvio Fracassi
Premier dirigeant

Date de signature : 23 déc 2016

Date de signature : 4 jan 2017